

ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE

Siège Social : 7, Avenue Marcel Proust - 28000 CHARTRES

RCS Chartres 323 562 678

=====

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement Intérieur, arrêté par le Conseil d'administration du 3 juin 2010, conformément aux Statuts, définit les modalités d'élection et de remplacement des Délégués des Sociétaires.

ARTICLE 1 – NOMBRE DE DÉLÉGUÉS À ELIRE

A/ Délégués titulaires :

Le nombre de Délégués titulaires à élire est proportionnel au nombre de Sociétaires sur la base d'un comptage des Sociétaires au 1^{er} janvier de l'année des élections, avec une représentation de 1 Délégué pour 10.000 Sociétaires.

Le Conseil d'administration ou l'un de ses membres ayant reçu délégation à cette fin arrête le nombre de Délégués titulaires à élire, ce nombre ne pouvant cependant être inférieur à 50.

B/ Délégués suppléants :

Le nombre de Délégués suppléants à élire est égal à 10 % du nombre des Délégués titulaires avec un maximum de 10.

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ DES ÉLECTIONS

Afin que les Sociétaires puissent, d'une part faire acte de candidature, d'autre part participer au scrutin, la Société fera publier dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, 30 jours avant le début du scrutin, un avis communiquant les éléments de la procédure de vote.

ARTICLE 3 – CONDITIONS A REMPLIR POUR PARTICIPER AUX ÉLECTIONS

Le Sociétaire électeur ou candidat doit :

- avoir la qualité de Sociétaire au titre d'un contrat en vigueur au 1^{er} jour du mois du lancement du processus électoral (date de publication dans le journal d'annonces légales).

- avoir demandé, rempli et renvoyé à la personne indiquée dans l'avis publié au journal d'annonces dans les 30 jours suivant cette publication, le cachet de la poste faisant foi, un bulletin fourni par la Société.

En fonction de ces obligations, il est précisé que toutes les inscriptions ou candidatures qui n'auront pas été présentées au moyen du bulletin fourni par la Société devront nécessairement, pour être recevables, être confirmées par ce bulletin dûment rempli et retourné avant la date limite.

ARTICLE 4 – CANDIDATURES

Le nombre de candidats ne peut être supérieur au double du nombre de postes de Délégués titulaires et suppléants à pourvoir. Pour l'application de cette limite, les critères sont d'abord la date d'envoi au siège social de l'acte de candidature, le cachet de la poste faisant foi et, en cas de date identique, l'ancienneté du contrat du candidat.

ARTICLE 5 – MODE DE SCRUTIN

L'élection des Délégués a lieu au scrutin nominal majoritaire à un tour.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DU SCRUTIN

- Chaque Sociétaire régulièrement inscrit sur la liste électorale reçoit un bulletin de vote comportant la liste des candidats dudit groupement préalablement arrêtée par le Conseil d'administration ou l'un de ses membres ayant reçu délégation.
- Si 10 jours après le début du scrutin, l'électeur inscrit n'est pas en possession de son bulletin de vote, il doit immédiatement le demander à la Direction où à la personne indiquée dans l'avis publié au journal d'annonces légales afin de pouvoir participer au scrutin dans le délai imparti.
- Le vote consiste, pour l'électeur, à choisir sur la liste un nombre de candidats correspondant au nombre de Délégués titulaires et Délégués suppléants à élire.
- Toute discordance entre le nombre de noms choisis par l'électeur et celui des sièges de Délégués titulaires et Délégués suppléants à pourvoir entraîne la nullité du bulletin de vote.

ARTICLE 7 – DURÉE ET DATE DU SCRUTIN

Le scrutin se déroule pendant une durée d'un mois, la date du début et la date de fin du scrutin sont indiquées dans la publication au journal d'annonces légales ; les bulletins de vote doivent être retournés par les électeurs avant cette date limite, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 8 – RÉSULTATS DU SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin sera effectué par la Direction en présence d'un huissier de justice selon la procédure suivante :

- Classement des candidats : il est fait le décompte des voix obtenues par chacun des candidats permettant de classer ces derniers, étant précisé qu'en cas d'égalité de voix, un tirage au sort sera effectué par l'huissier susvisé.
- Délégués titulaires : les candidats sont élus Délégués titulaires dans l'ordre du classement et jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.
- Les candidats suivants sont élus Délégués suppléants dans les limites prévues à l'article 1b. ci-dessus.
- Liste des Délégués : le classement ainsi établi est définitivement arrêté par l'huissier susvisé.

ARTICLE 9 – REMPLACEMENT D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE

Tout Délégué peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un Délégué à jour de ses cotisations appartenant au même groupement.

Par ailleurs, tout Délégué titulaire qui perd la qualité de Sociétaire doit en informer immédiatement la Société. Tout Délégué titulaire dont le siège est définitivement vacant pour quelque cause que ce soit (démission, décès, perte de la qualité de Sociétaire) est remplacé automatiquement par le premier suppléant qui devient titulaire et entre ainsi dans la composition de l'Assemblée générale.

ARTICLE 10 – BUREAU D'ARBITRAGE

Toute contestation concernant les élections, qui n'aurait pas trouvé de solution avec la Direction, sera soumise à un bureau d'arbitrage constitué à cet effet et composé de deux Administrateurs désignés par le Conseil d'administration et de trois Délégués titulaires appartenant à des groupements géographiques différents tirés au sort parmi les Délégués. Le bureau désignera en son sein un Président et statuera à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

ARTICLE 11 – ORDRE DE RENOUVELLEMENT DES ÉLECTIONS

Conformément à la modification des statuts approuvée par l'Assemblée Générale du 3 juin 2010, une élection de tous les Délégués sera effectuée dès 2010.

Ensuite, le renouvellement sera triennal.

---oooOooo---